

DECISION N° 2023-48
AVENANT AU REGLEMENT INTERIEUR

Le directeur du groupe hospitalier Paul Guiraud, Président du Directoire,

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L. 6143-1, L. 6143-7 et suivants et les articles R. 6144-1 et suivants ;

Vu la décision n°2012-41 portant approbation du règlement intérieur du groupe hospitalier Paul Guiraud, prise par le directeur de l'établissement en date du 18 juin 2012, et les décisions n°2015-44 du 25 juin 2015, n°2018-86 du 5 novembre 2018, n°2020-17 du 26 mars 2020, 2020- 47 du 22 juin 2020 et 2021-65 du 24 juin 2021, portant approbation d'un avenant au règlement intérieur du groupe hospitalier Paul Guiraud ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier certaines dispositions du règlement intérieur de l'établissement ;

Considérant que la commission médicale d'établissement a été consultée et a émis un avis favorable dans du 8 mars 2023 ;

Considérant que le comité social d'établissement et le conseil de surveillance devaient normalement se réunir respectivement les 21 mars et 7 avril 2023 ;

Considérant que compte-tenu du boycott des instances par les organisations syndicales de l'établissement à compter du 21 mars, il a été impossible de réunir le comité social d'établissement et le conseil de surveillance aux dates prévues et également impossible de les réunir avant la tenue des élections de la Commission des soins infirmiers, de rééducation et médicotéchniques prévue le 6 juin 2023 ;

Considérant qu'une des modifications du règlement intérieur porte sur les modalités électorales de cette commission ;

Considérant que le Directoire s'est concerté sur cet avenant ;

Décide :

Article 1 :

Les sections 2, 5, 6 et 7 ainsi que les 167 et 168 du règlement intérieur sont modifiés.

Les sections 2, 5, 6 et 7 ainsi que les 167 et 168 modifiés sont annexés à la présente décision.

La section 8 du règlement intérieur relative au comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail est abrogée.

Article 2 :

Le directeur est chargé de l'application de la présente décision qui sera transmise à l'agence régionale de santé d'Ile-de-France et publiée sur les sites intranet et internet du Groupe Hospitalier.

Article 3 :

La présente décision est susceptible de recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France
Délégation Territoriale du Val-de-Marne
Courrier arrivé le

16 MAI 2023

Département Etablissements de santé

Fait à Villejuif le 16 mai 2023

Le directeur


Lazare REYES

ANNEXE – ARTICLES MODIFIES

« SECTION 2 - Le Directoire

Article 2 : Composition

Le directoire, présidé par le directeur, est constitué d'une majorité de membres du personnel médical, pharmaceutique et odontologique. Il est composé de neuf membres :

- le directeur, président du directoire ;
- le président de la commission médicale d'établissement, vice-président du directoire ;
- le président de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- un membre du personnel non médical nommé par le directeur sur présentation d'une liste propositions établit par le président de la commissions des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- des membres, appartenant aux professions médicales nommées par le directeur sur présentation d'une liste de propositions établies par le président de la commission médicale d'établissement.

Article 3 : Compétences

Le directoire :

- approuve le projet médical et le projet de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques;
- prépare le projet d'établissement;
- conseille le Directeur dans la gestion et la conduite du groupe hospitalier. »

« SECTION 5 - Le comité social d'établissement

Article 8 : Composition

Le comité social d'établissement est composé de membres représentant le personnel non-médical du groupe hospitalier : 15 membres titulaires et 15 membres suppléants.

Un représentant de la commission médicale d'établissement assiste avec voix consultative aux réunions du comité social d'établissement.

Article 9 : Compétences

Le comité social d'établissement débat chaque année sur la programmation des travaux en cours, ainsi que sur l'évolution des politiques des ressources humaines lors de la présentation du rapport social unique.

Il est consulté sur :

- le règlement intérieur de l'établissement ;
- le plan de redressement mentionné à l'article L 6143-3 du code de la santé publique ;
- le plan global de financement pluriannuel ;
- l'accessibilité des services et la qualité des services rendus à l'exception de la qualité des soins et des questions qui relèvent de compétence de la commission médicale d'établissement, de la commission des usagers et de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

Agence Régionale de Santé d'Île-de-France
Délégation Territoriale du Val-de-Marne
Courrier arrivé le

16 MAI 2023

Département Etablissements de santé

- l'organisation interne de l'établissement mentionnée à l'article L 6143-7 du code de la santé publique ;
- les projets de réorganisation de service ;
- la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences et la politique générale de formation du personnel, y compris le plan de formation ;
- les projets de délibérations du conseil de surveillance mentionnés à l'article L 6143-1 du code de la santé publique ;
- les projets d'aménagements importants modifiant les conditions de santé, de sécurité et les conditions de travail lorsqu'ils s'intègrent dans le cadre d'un projet de réorganisation de service ;
- les modalités d'accueil et d'intégration des étudiants.

Le comité social d'établissement est informé chaque année sur :

- la situation budgétaire de l'établissement ;
- le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;
- l'état prévisionnel des recettes et des dépenses ;
- les décisions mentionnées au 8° de l'article L. 6143-7 du code de la santé publique (décisions relatives à la constitution et à la participation à une des formes de coopération prévues aux articles L 6131-1 à L 6131-5 du code de la santé publique ou des à des «dispositifs d'appui à la coordination et des dispositifs spécifiques régionaux mentionnés aux articles L. 6327-2 et L. 6327-6 du même code.;

Article 10 : Fonctionnement

Le comité social d'établissement est présidé par le directeur ou son représentant.

Il ne peut se réunir valablement que si la moitié au moins de ses membres ayant voix délibérative sont présents lors de l'ouverture de la réunion. Dans le cas contraire, une nouvelle réunion est organisée dans un délai de 8 jours.

Il doit se réunir au moins une fois par trimestre à l'initiative de son président ou sur demande écrite de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel.

Les modalités de fonctionnement du comité social d'établissement sont détaillées dans son règlement intérieur.

Article 11 : Formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail

A – Composition

La formation spécialisée du comité social d'établissement est composée de 15 représentants titulaires et 15 représentants suppléants.

Un représentant de la commission médicale d'établissement assiste avec voix consultative aux réunions du comité social d'établissement.

Elle est présidée par le directeur de l'établissement ou son représentant, y assiste également à titre consultatif, le médecin du travail, les représentants de l'administration en charge des dossiers concernés ainsi qu'un représentant de l'équipe opérationnelle d'hygiène hospitalière.

B – Attributions

La formation spécialisée est consultée sur :

- tous les règlements et consignes se rattachant à sa mission ;
- les projets d'aménagements importants modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail, sauf si ce projet s'intègre dans une réorganisation de service examinée directement par le comité social d'établissement ;
- les projets importants d'introduction de nouvelles technologie ;
- les plans blancs ;

- la mise en œuvre des mesures prises en vue de faciliter la mise, la remise ou le maintien au travail des accidentés du travail et des travailleurs handicapés, notamment sur l'aménagement des postes de travail ;
- le rapport annuel faisant le bilan de la situation générale de la santé, de la sécurité et des conditions de travail et des actions menés ;
- le programme de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail.

La formation spécialisée est associée au suivi et à la mise à jour du document unique d'évaluation des risques professionnels.

Elle examine le rapport annuel du médecin du travail et à accès aux informations relatives à la santé, à la sécurité et aux conditions de travail du rapport social unique.

La formation spécialisée est réunie dans les plus brefs délais, à la suite de tout accident ayant entraîné ou ayant pu entraîner des conséquences grave.

Les membres de la formation spécialisée ont accès au registre spécial prévu à l'article 167 du présent règlement intérieur.

La formation spécialisée est réunie à la suite de tout accident ayant ou ayant pu entraîner des conséquences graves.

Elle peut faire procéder aux inspections et enquêtes nécessaires à l'exercice de ses missions et effectue des enquêtes en matière d'accident de service grave ou de maladie professionnelle grave ou présentant un caractère répété.

La formation spécialisée peut faire un expert certifié dans des cas définis par la réglementation.

Les modalités de fonctionnement de formation spécialisée du comité social d'établissement sont détaillées dans son règlement intérieur. »

« Article 166 : Conditions d'exercice du droit de retrait

Tout agent a la possibilité de se retirer d'une situation de travail, dès lors qu'il existe un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé. Le droit de retrait permet alors à l'agent concerné de n'encourir aucune sanction ni aucune retenue de traitement. Le travail peut être pénible ou comporter certains risques sans pour autant présenter une situation de danger susceptible de provoquer immédiatement un arrêt long et justifier la mise en œuvre du droit de retrait.

Cette faculté doit s'exercer de telle manière qu'elle ne puisse créer pour autrui une nouvelle situation de risque grave et imminent.

L'agent signale immédiatement au directeur ou à son représentant toute situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé, ainsi que toute défectuosité qu'il constate dans les systèmes de protection.

Le directeur ou son représentant informe la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail (F3SCT). Le directeur ou son représentant ne peut demander à l'agent de reprendre son activité dans une situation de travail où persiste un danger grave et imminent.

Le directeur prend les mesures et donne les instructions nécessaires pour permettre aux travailleurs, en cas de danger grave, imminent et inévitable, d'arrêter leur activité et de se mettre en sécurité en quittant immédiatement le lieu de travail.

Si un représentant du personnel à la F3SCT constate qu'il existe une cause de danger grave et imminent, notamment par l'intermédiaire d'un agent qui s'est retiré de la situation de travail défini ci-dessus, il en avise immédiatement le Directeur ou son représentant et il consigne cet avis par écrit sur le registre règlementaire prévu à l'article 114 ci-dessous. Le directeur ou son représentant est tenu de procéder sur le champ à une enquête avec le membre de la F3SCT ayant signalé le danger et de prendre les dispositions nécessaires pour y remédier.

En cas de divergence sur la réalité du danger ou la façon de le faire cesser, la F3SCT est réunie d'urgence et, en tout état de cause, dans un délai n'excédant pas 24 heures. En outre, le directeur est tenu d'informer immédiatement l'agent de contrôle de l'inspection du travail qui peut assister à la réunion.

A défaut d'accord entre le directeur et la majorité de la F3SCT sur les mesures à prendre et leurs conditions d'exécution, l'inspecteur du travail est saisi immédiatement par le directeur ou son représentant. Cette intervention donne lieu à un rapport, adressé au directeur et à la F3SCT, et qui indique, s'il y a lieu, les manquements en matière d'hygiène et de sécurité et les mesures proposées pour remédier à la situation.

Dans les quinze jours, le directeur adresse à l'auteur du rapport une réponse motivée indiquant :

- les mesures prises immédiatement après l'enquête,
- les mesures prises à la suite de l'avis émis par la F3SCT réunie en urgence,
- les mesures prises au vu du rapport,
- les mesures qui seront prises et le calendrier de leur mise en œuvre.

Copie de cette réponse est communiquée dans le même délai à la F3SCT par le directeur.

Article 167 : Registre spécial

Un registre spécial destiné au signalement d'une cause de danger grave et imminent par un membre de la F3SCT ou un agent, est mis à disposition à la direction générale du groupe hospitalier. »

« SECTION 6 - La Commission des soins Infirmiers, de rééducation et médico-techniques

Les articles 11 à 13 deviennent les articles 12 à 14.

Article 15 : Modalités de scrutin

- Mode de scrutin

Les membres de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques sont élus au scrutin uninominal majoritaire à un tour. Les modalités de scrutin de la commission sont fixées par le présent règlement.

- Définition du calendrier électoral

Le calendrier électoral est défini comme suit : Le directeur arrête la date de l'élection.

Deux mois avant cette date, sera diffusée et affichée dans tous les services ainsi qu'à la direction des ressources humaines et la direction des soins une note de service, indiquant :

- le détail par groupe et par collègue du nombre de poste à pourvoir ;
- la limite pour faire acte de candidature.

Au moins un mois avant la date du scrutin, le directeur publie par voie d'affichage dans tous les services, et également la direction des ressources humaines et la direction des soins, la date retenue, les horaires d'ouverture et clôture des bureaux de vote, la liste des électeurs et des éligibles, ainsi que le nombre de sièges de représentants titulaires et suppléants à pourvoir dans les différents collèges, et le lieu d'affichage de la liste des électeurs remis à jours régulièrement. Cette liste est également consultable sur le site intranet de l'établissement.

- Constitution des listes

La liste des personnels électeurs et éligibles, dans chaque collège, est constituée par l'ensemble des personnels titulaires, stagiaires et contractuels relevant des différents corps constituant ce collège et en position d'activité à la date du scrutin, sans préjudice des fonctions exercées.

- Qualité d'éligible

La qualité d'éligible est appréciée lors de l'élaboration des listes et au plus tard à la date de clôture de ces listes.

Cette qualité est subordonnée à la condition d'être en fonction dans l'établissement à la date du scrutin. Ainsi, ne pourront être éligibles, les agents qui au plus tard à la date de clôture des listes ont fait l'objet d'une décision mettant fin à leur fonction avant la date du scrutin.

Et, pourront être inscrit sur ces listes, les agents qui ont fait l'objet, avant la date de clôture des listes d'une décision de recrutement prenant effet au plus tard le jour du scrutin.

De la même façon, l'appartenance d'un agent à l'un des corps constituant les différents collèges de la Commission s'apprécie au regard de la décision de nomination dont il a fait l'objet avant la date de clôture des listes et prenant effet au plus tard le jour du scrutin.

Il en est de même pour les agents bénéficiant d'étude promotionnelle au sein du plan de formation de l'établissement.

- Acte de candidature

Les personnels éligibles souhaitant faire acte de candidature adressent par courrier à la direction des soins ou remettent au secrétariat de la direction des soins, en main propre contre récépissé, un acte de candidature.

Celui-ci doit comporter les nom, prénom, groupe d'appartenance, collège, corps et signature de l'agent. Toutes ces mentions devront figurer sur l'acte sous peine de rejet de la candidature.

- Interdiction du vote par procuration

Le vote par procuration n'est pas possible.

- Vote électronique

Le vote se déroule par voie électronique. A cet effet un système de vote électronique accessible sur le web du réseau internet est mis en œuvre.

Ce système est accessible par l'ensemble des électeurs, aucun autre moyen de vote ne sera mis à leur disposition. Le vote électronique par internet constitue la modalité exclusive d'expression des suffrages.

- Organisation des bureaux de vote

Un bureau de vote électronique sera organisé pour chaque collège. Ce bureau de vote se compose d'un président et d'un assesseur.

Le bureau de vote procède ensuite au dépouillement et détermine le nombre de suffrages valablement exprimés pour chaque candidat.

- Mode de répartition des sièges

Les sièges sont pourvus proportionnellement au nombre de voix obtenues, jusqu'à l'épuisement des sièges titulaires et suppléants de chaque collège.

- Procès verbal de résultats

Un procès verbal des résultats est diffusé et affiché durant six jours francs après le scrutin, dans tous les services, ainsi qu'à la direction générale, la Direction des Ressources Humaines et la Direction des soins.

- Réclamations

Les réclamations sont adressées au directeur de l'établissement pendant le délai d'affichage.

A l'issue de ce délai, les résultats seront proclamés par le biais d'une note de service diffusée et affichée dans tous les services, ainsi qu'à la direction des ressources humaines et la direction des soins. »

IV_ Modification de la Section 7 relative aux commissions administratives paritaires locales

Le décret n°2022-857 du 7 juin 2022 relatif aux commissions administratives paritaires locales, départementales et nationales de la fonction publique hospitalière modifie les dispositions relatives à la composition, l'organisation et le fonctionnement des CAPL.

SECTION 7 - Les Commissions Administratives Paritaires Locales

Article 16 : Composition

Les commissions administratives paritaires locales sont instituées par l'assemblée délibérante de l'établissement.

Les commissions comprennent en nombre égal des représentants de l'administration désigné par le conseil de surveillance et des représentants élus par le personnel.

Article 16 : Compétences

Les commissions sont compétentes sur des questions concernant notamment les refus de titularisation, et, la carrière, des fonctionnaires.

Les commissions peuvent également être appelée à siéger en formation disciplinaire.

Article 17 : Fonctionnement

Les Commissions se réunissent au moins deux fois par an, sur convocation de leur Président (le Président du Conseil de surveillance ou son représentant).

Un membre de la commission ne peut se prononcer sur le cas d'un agent titulaire d'un grade supérieur, ni sur son propre cas.

Les séances ne sont pas publiques.

Leur fonctionnement fait l'objet d'un règlement intérieur. »

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France
Délégation Territoriale du Val-de-Marne
Courrier arrivé le

16 MAI 2023

Département Etablissements de santé